

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/07/86

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

de CETELIC

Réf. :

DGR n° 1968/86

Plan de classement :

254

Objet :

MENSUALISATION DU PAIEMENT DES ARRERAGES DE PENSIONS D'INVALIDITE

. SAISSABILITE

. DATE DE MISE EN PAIEMENT

. EN CAS DE SAISIE SUR PENSION, LA PERIODICITE DU PRELEVEMENT DEVIENT MENSUELLE

. LA MISE EN PAIEMENT DES ARRERAGES DOIT INTERVENIR AU COURS DU 8EME JOUR
CALENDRAIRE DU MOIS SUIVANT L'ECHEANCE.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 1949/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/07/86

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

des CETELIC
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1968/86

Objet : Mensualisation du paiement des arrérages de pensions d'invalidité
. Saisissabilité
. Date de mise en paiement

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur certaines dispositions relatives à la mensualisation du paiement des pensions d'invalidité n'ayant pu être arrêtées à l'occasion de la circulaire DGR n° 1949/86 du 10 juin 1986.

Le premier point concerne l'application des dispositions de l'article L 355.2 du Code de la Sécurité Sociale relatif à la saisissabilité des arrérages de pension, quant au second, il a trait à la date exacte de mise en paiement des arrérages de pension.

I - SAISSABILITE

11. Périodicité du prélèvement

Le premier alinéa de l'article L 355.2 du Code prévoit à ce sujet :

"Les pensions et rentes... sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires."

Pour répondre à cet impératif, les saisies arrêts ou cessions devront donc être prélevées lors du paiement de chaque mensualité.

12. Minimum insaisissable

Le texte du second alinéa de l'article L 355.2 du Code - qui détermine le montant en deçà duquel le prélèvement ne peut réduire le montant des arrérages - n'a pas été modifié alors qu'il se réfère à un montant trimestriel.

Dans le cadre de la mensualisation, l'application stricte d'une telle disposition est susceptible d'engendrer des régularisations en fin de trimestre.

Pour pallier cette difficulté, il convient donc - dans l'attente d'une modification ultérieure du texte - de considérer que les retenues opérées sur pensions ne pourront avoir pour effet de réduire les arrérages mensuels à un montant inférieur au 1/12^o du montant minimum fixé à l'article L 341.5 du Code de la Sécurité Sociale (cf. lettre ministérielle du 20/06/86 jointe en annexe).

II - DATE DE MISE EN PAIEMENT

L'arrêté du 14 mars 1986 prévoit que les pensions doivent être mises en paiement "entre le 5^e et le 8^e jour du mois qui suit le mois au titre duquel elles sont dues". (cf. circ. DGR n° 1949/86 du 10/06/86 - § 21)

Dans un souci d'homogénéité, les services ministériels nous ont fait part de leur souhait de voir alignées les dates de mise en paiement des pensions d'invalidité sur celles des pensions de vieillesse du régime général.

En conséquence, les pensions d'invalidité et les pensions de veuf ou de veuve invalide ne devront être mises en paiement que le 8^e jour calendaire du mois suivant l'échéance ou le ou les jours ouvrés suivants lorsque ce jour est un samedi ou un dimanche.

P/Le Directeur de la CNAMTS
Le Sous-Directeur de
l'Hospitalisation et de l'ASS

Robert FONTENEAU

P.J. : *Lettre ministérielle, bureau H1/3-1 n° 328 du 20 juin 1986*